

## CHIENS DE CATEGORIE 1 OU 2 Mesures réglementaires

Le dispositif législatif actuel résulte principalement de la [loi n° 99-5 du 6 janvier 1999](#) relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

Ces mesures ont été renforcées par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, la [loi du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance et par la [loi du 20 juin 2008](#) renforçant les moyens de prévention et de protection des personnes contre les **chiens susceptibles d'être dangereux**.

**La détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie est interdite aux personnes suivantes :**

- *mineurs de moins de 18 ans*
  - *majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge des tutelles)*
  - *personnes condamnées pour crime ou délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire*
  - *personnes auxquelles le maire a déjà retiré la garde d'un chien parce qu'il représentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques (dérogation possible après un délai de 10 ans)*
- [\(Article L211-13 du Code rural\)](#)

### • Mesures relatives aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

#### INTERDICTIONS Chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

- Acquisition
- Cession (gratuite ou onéreuse)
- Importation et introduction sur le territoire français métropolitain, les départements d'outre-mer et Saint- Pierre et Miquelon
- Accès aux transports en commun, aux lieux publics et aux locaux ouverts au public
- Stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs

#### OBLIGATIONS Chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

- Circulation des chiens **muselés** et **tenus en laisse** par une **personne majeure** sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs
- **Identification** par puce électronique ou tatouage
- **Stérilisation** (mâles et femelles)
- **Vaccination antirabique**
- **Assurance responsabilité civile**
- **Evaluation comportementale** (dispense pour les chiens âgés de moins de 8 mois)
- **Attestation d'aptitude**, après une formation portant sur l'éducation et le comportement du chien, ainsi que sur la prévention des accidents
- **Permis de détention**, délivré par le maire (permis de détention provisoire pour les chiens âgés de moins de 8 mois)

- Mesures relatives aux chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie

<b>OBLIGATIONS</b> <b>Chiens de 2ème catégorie</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Circulation</b> des chiens <b>muselés</b> et <b>tenus en laisse</b> par une <b>personne majeure</b> sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun</li> <li>• <b>Identification</b> par puce électronique ou tatouage</li> <li>• <b>Vaccination antirabique</b></li> <li>• <b>Assurance responsabilité civile</b></li> <li>• <b>Evaluation comportementale</b> (dispense pour les chiens âgés de moins de 8 mois)</li> <li>• <b>Attestation d'aptitude</b>, à la suite d'une formation portant sur l'éducation et le comportement du chien, ainsi que sur la prévention des accidents</li> <li>• <b>Permis de détention</b>, délivré par le maire (permis de détention provisoire pour les chiens de moins de 8 mois)</li> </ul>

- **Tableau récapitulatif de la réglementation en fonction de la catégorie du chien**

	<b>Chien de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	<b>Chien de 2<sup>ème</sup> catégorie</b>
<b>Détention</b> <i>(Art.L211-13 du Code Rural)</i>	Interdite aux mineurs, aux personnes condamnées, sous tutelle, ou auxquelles un animal a été retiré	Interdite aux mineurs, aux personnes condamnées, sous tutelle, ou auxquelles un animal a été retiré
<b>Acquisition, Cession (gratuite ou onéreuse)</b> <i>(Art.L211-15)</i>	Interdite	Autorisée
<b>Importation ou introduction sur le territoire français</b> <i>(Art.L211-15)</i>	Interdite	Autorisée
<b>Identification par puce ou tatouage</b> <i>(Art. L211-14)</i>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Reproduction</b> <i>(Art.L211-15)</i>	Interdite	Autorisée
<b>Stérilisation (mâles et femelles)</b> <i>(Art. L211-15)</i>	Obligatoire	Non Obligatoire
<b>Vaccination</b> <i>(Art. L211-14)</i>	Antirabique (Rage) Obligatoire	Antirabique(Rage) Obligatoire
<b>Assurance spécifique</b> <i>(Art. L211-14)</i>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Evaluation comportementale</b> <i>(Art. L211-14)</i>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Attestation d'aptitude</b> <i>(Art. L211-14)</i>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Permis de détention</b> <i>(Art. L211-14)</i>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Circulation sur la voie publique</b> <i>(Art. L211-16)</i>	Laisse, muselière obligatoires Tenus par personne majeure	Laisse, muselière obligatoires Tenus par personne majeure
<b>Circulation dans les transports en commun, lieux publics et locaux ouverts au public</b> <i>(Art. L211-16)</i>	Interdite	Autorisée avec laisse et muselière Tenus par une personne majeure
<b>Stationnement dans les parties communes d'immeubles collectifs</b> <i>(Art. L211-16)</i>	Interdit	Avec laisse et muselière Tenus par personne majeure

- **Sanctions en cas d'infraction**

Détention par une personne mineure, sous tutelle, ayant été condamnée pour crime ou délit ou à qui la garde d'un chien a été retirée depuis moins de 10 ans( <a href="#">(L215-1 du code rural)</a> )	<b>6 mois d'emprisonnement 7500 euros d'amende</b>
Acquisition, cession à titre onéreux ou gratuit, Introduction, importation sur le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et Saint-Pierre et Miquelon <a href="#">(L215-2 du code rural)</a>	<b>6 mois d'emprisonnement 15 000 euros d'amende</b>
Accès interdit aux transports en communs, les publics, les locaux ouverts au public et le stationnement dans les parties communes des immeubles <a href="#">(R215-2 du code rural)</a>	<b>Amende de 2<sup>ème</sup> classe (150 euros)</b>
Défaut de permis de détention <a href="#">(R215-2 du code rural)</a>	<b>Amende de 4<sup>ème</sup> classe (750 euros)</b>
Non présentation du permis de détention <a href="#">(R215-2 du code rural)</a>	<b>Amende de 3<sup>ème</sup> classe (450 euros)</b>
Non régularisation dans le délai d'un mois en cas de défaut de permis de détention <a href="#">(L215-2-1 du code rural)</a>	<b>3 mois d'emprisonnement 3750 euros d'amende</b>
Chien non identifié par puce ou tatouage <a href="#">(R215-2 du code rural)</a>	<b>Amende de 3<sup>ème</sup> classe (450 euros)</b>
<i>Chien non stérilisé</i> <a href="#">(L215-2 du code rural)</a>	<b>6 mois d'emprisonnement 15 000 euros d'amende</b>
Défaut de certificat de vaccination antirabique <a href="#">(R215-2 du code rural)</a>	<b>Amende de 3<sup>ème</sup> classe (450 euros)</b>
Défaut d'attestation d'assurance responsabilité civile <a href="#">(R215-2 du code rural)</a>	<b>Amende de 3<sup>ème</sup> classe (450 euros)</b>
Non port de la muselière ou chien non tenu en laisse <a href="#">(R215-2 du code rural)</a>	<b>Amende de 2<sup>ème</sup> classe (150 euros)</b>

Pour la procédure de constatation de ces infractions par les forces de l'ordre :

→ **Conduite à tenir en cas d'infraction**

- **Procédure en cas de non présentation ou de défaut de permis de détention**

**1) Non présentation du permis de détention**

Le permis de détention ainsi qu'un justificatif de vaccination antirabique et d'assurance responsabilité civile en cours de validité doivent pouvoir être présentés lors de tout contrôle par les forces de l'ordre. En cas de non présentation de ces trois documents, une amende de 3<sup>ème</sup> classe (450 euros au plus) est prévue ([article R215-2,II du code rural](#)).

Une personne qui **garde à titre temporaire** (lors de congés par exemple) un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie à la demande de son propriétaire ou détenteur habituel **n'est pas tenue d'obtenir un permis de détention** ([article L211-14,par.V](#)).

Le détenteur a titre temporaire doit pouvoir présenter lors de tout contrôle des forces de l'ordre le permis de détention du propriétaire ou du détenteur habituel du chien ou une copie de ce document ([article R211-5-1 du code rural](#)) ainsi qu'un acte sous sein privé attestant qu'il détient le chien à titre provisoire et à la demande du propriétaire ou détenteur habituel.

→ [Modèle d'acte sous sein privé](#)

## 2) Défaut de permis de détention

Le défaut de permis de détention est puni d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe (750 euros au plus).

En cas de **constatation de défaut du permis de détention**, le maire, ou, à défaut, le préfet, met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien, par voie d'arrêté, de procéder à la régularisation dans le **délai d'un mois au plus**.

→ [Défaut de permis de détention](#)

→ [Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure de régularisation dans le délai d'un mois](#)

En cas de non régularisation passé le délai d'un mois, la procédure administrative prévue est la suivante ([paragraphe IV article L211-14 du code rural](#)) :

**Le maire peut ordonner le placement du chien dans un lieu de dépôt** adapté et faire procéder sans délai à son euthanasie, en cas de danger grave et immédiat, après avis d'un vétérinaire désigné par la DDSV. Les frais d'éventuelle capture, de transport, de garde dans le lieu de dépôt et d'éventuelle euthanasie sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. *Extrait de la circulaire du 3 mai 2007 : « Cette disposition qui est d'application immédiate doit être mise en œuvre avec fermeté, pour dissuader tout manquement à l'obligation de déclaration des chiens dangereux. »*

En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien encoure les peines suivantes ([article L215-2-1 du code rural](#)) :

- 3 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende
- A titre de peine complémentaire pour les personnes physiques :
  - Confiscation du chien dans le cas où l'euthanasie n'a pas été prononcée
  - Interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non

## Dispositions concernant les chiens de catégorie 1 ou 2

Les dispositions définies par :	<b>Première catégorie Chiens d'attaque</b>	<b>Deuxième catégorie Chiens de garde et défense</b>
<div style="display: flex; flex-direction: column; gap: 5px;"> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 15px; background-color: #e0ffff; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></div> <span>Loi du 6 janvier 1999</span> </div> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 15px; background-color: #ffffe0; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></div> <span>Loi du 20 juin 2008</span> </div> </div>	Type American Staffordshire terrier Type Mastiff Type Tosa	Race American Staffordshire terrier Race ou type Rottweiler Race Tosa
Acquisition, cession, importation	Interdites	Autorisées
Détention	Interdite (mineurs, personnes sous tutelle et personnes condamnées)	
Déclaration en mairie	Obligatoire	
Identification	Obligatoire	
Vaccination antirabique	Obligatoire	
Assurance responsabilité civile	Obligatoire	
Muselière et laisse	Obligatoire	
Accès lieux publics	Interdit	Avec muselière et laisse
Accès parties communes immeubles	Stationnement interdit	Avec muselière et laisse
Stérilisation chirurgicale	Obligatoire	Non obligatoire
Attestation d'aptitude	Obligatoire	
Evaluation comportementale	Obligatoire pour chiens âgés de 8 à 12 mois	
Permis de détention (remplace la déclaration en mairie)	Obligatoire	

### Documentation :

[Loi 6 janvier 1999](#)

[Loi 5 mars.2007](#)

[Loi 20 juin 2008](#)

[Fiche Ministère Intérieur](#)

[Fiche Police Nationale](#)